

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 1451

Le Préfet
Commissaire de la République
du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ci-haut citée, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 du 21 avril 1972 autorisant M. FAURE Christian à exploiter une pisciculture située au quartier "la Condamine", lieu-dit "le Château", commune de MANTHES ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 décembre 1964 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 17 novembre 1983, l'exploitant entendu ;
- VU l'avis du Service de la Direction départementale de l'Agriculture chargé de la Police des eaux ;
- VU l'avis des organismes techniques compétents consultés ;
- VU l'avis du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3914 bis du 1er septembre 1986 modifiant l'arrêté n° 2010 du 21 avril 1972 ;
- VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 février 1987 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - L'article 1 de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1986 est modifié comme suit :

Les prescriptions des alinéas 10-1, 10-3, 10-5 et 10-6 annexées à l'arrêté du 1er septembre 1986 sont complétées par les mentions annexées au présent arrêté.

A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une visite de récolement sera effectuée en présence de l'Inspecteur des Installations Classées et d'un représentant de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux, en vue de vérifier que ces prescriptions ont été réalisées.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de MANTHES, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 AVRIL 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,



Pour ampliation
Attesté, Chef de Bureau

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Claude KUPFER

Henri LEBERGER

ANNEXE A 1'ARRETE PREFECTORAL N° 1451 DU 12 AVRIL 1987
RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE EXPLOITE PAR M. FAURE Christian à MANTHES

PRESCRIPTIONS

- 10-0 - Prescriptions relatives aux rejets, aux mesures et aux contrôles.
- 10-1 - Le point de rejet de l'effluent se situera dans la partie amont du lac "Petit Veuze". En cas de nécessité, ce point de rejet pourra être déplacé (en aval du lac) après consultation et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux.
- 10-3 - L'exploitant mettra en place un système permettant de mesurer le débit à la sortie de l'installation ; ce dispositif devra être agréé par l'Inspecteur des Installations Classées et par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux.
- 10-5 - M. FAURE Christian devra, deux fois par an (une fois en été, une fois en hiver), faire pratiquer à ses frais des analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux, prélevées d'une part à l'entrée de la pisciculture, d'autre part au point de rejet dans le cours d'eau récepteur. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau et les prélèvements effectués par un Agent de ce laboratoire ou toute autre personne admise par l'Inspecteur des Installations Classées. Les prélèvements seront faits à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux.
- 10-6 - M. FAURE sera tenu de procéder au nettoyage du lac "Petit Veuze" toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'Inspecteur des Installations Classées et par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1451 du 12 AVRIL 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Par délégation du Préfet,
Commissaire de la République,
L'Attaché, Chef du 4^{ème} Bureau,

Henri LEBERGER

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Claude KUPFER